

VD_OMNI PS.2001.0166 vom 30. April 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2001.0166

FR: VD_OMNI PS.2001.0166 du 30 avril 2004

IT: VD_OMNI PS.2001.0166 del 30 aprile 2004

Regeste

c/SPAS | Le seul fait que deux ou plusieurs personnes vivent ensemble sous le même toit n'en fait pas des colocataires et ne permet pas de présumer qu'elles supportent à part égale la charge du loyer. Lorsque l'art. 40 al. 1 LEAC dispose que le montant versé au titre du RMR comprend "un supplément correspondant au loyer effectif de requérant", il permet certes de tenir compte d'un éventuel rapport de colocation, ou même du fait qu'un tiers, sans y être juridiquement tenu, assume tout ou partie du loyer du requérant; mais l'existence d'une telle situation doit être prouvée.

Erwägungen

E. 30

jours fixé par l'art. 56 al. 1 de la loi du 25 septembre 1996 sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC), le recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

2. La décision attaquée concerne le montant du RMR dû à la recourante pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 31 mars 2001. X. _____ demande toutefois la prise en charge rétroactive de l'entier de son loyer depuis le 1^{er} juillet 1999, date à partir de laquelle elle n'a plus touché d'indemnités de chômage et a bénéficié à nouveau du RMR. Or cette prétention a fait l'objet de trois décisions (3 mai 1999, 20 août 1999 et 19 mai 2000) que le SPAS a toutes confirmées le 5 juillet 2000, sans contestation de la part de la recourante. Entrées en force, ces décisions ne peuvent plus être remises en cause dans le cadre du présent recours. Les conclusions de X. _____ tendant à l'octroi de prestations supérieures à celles qu'elle a touchées jusqu'au 30 juin 2000 sont donc irrecevables. Il en va de même de sa prétention au paiement du loyer de mars 1999 : cette question ne faisait pas l'objet des décisions litigieuses et n'a pas été soulevée devant l'autorité intimée.

3. Le canton de Vaud a instauré un revenu minimum de réinsertion (RMR) en faveur des personnes sans emploi, en fin de droit ou sans droit aux prestations de l'assurance chômage (art. 27 al. 1 de la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs (LEAC). L'art. 27 al. 2 LEAC précise que le RMR comprend un montant permettant au requérant de couvrir ses besoins vitaux et personnels indispensables, ainsi qu'un supplément indissociable correspondant à l'exécution du contrat de réinsertion (lettre a) et les mesures destinées à favoriser la réinsertion professionnelle ou sociale du requérant (lettre b). L'art. 40 LEAC prévoit que le montant versé au titre du RMR comprend un forfait et un supplément correspondant au loyer effectif du requérant. Ce forfait est fixé par le Conseil d'Etat sur la base du barème applicable à l'aide sociale et majoré d'un complément compris entre 100 fr. et 200 fr. selon décision du Conseil d'Etat. Le Service de prévoyance et d'aide sociales a établi des directives réunies sous le titre "Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise" (ci-après: le Recueil). Selon leur chiffre II-4.1, le loyer peut être garanti dans la mesure où il est considéré comme raisonnable. Etaient considérés comme raisonnables, en 2000, les loyers

ne dépassant pas 650 fr. par mois pour une personne seule, 800 fr. par mois pour un couple sans enfant, 1'160 fr. par mois pour un adulte ou un couple avec un ou deux enfants et 1'480 fr. par mois pour un adulte ou un couple avec trois enfants et plus. Ces montants étaient identiques pour l'année 2001. Ils ne comprennent pas les charges. Une majoration de 10% (15% dès 2001) pouvait être admise pour des motifs pertinents tels que pénurie de logement dans la région, déménagement pénible pour le bénéficiaire, éléments d'ordre médical, coût du déménagement, etc. (cf. ch. II-4.3 du Recueil). Lorsque le bénéficiaire de l'aide sociale occupe un logement dont le loyer dépasse les normes, il lui incombe de se libérer de ses obligations et de rechercher, avec l'aide du CSR, un appartement moins coûteux au plus tard pour l'échéance du bail. En cas de refus du bénéficiaire de déménager, l'aide pour les frais de logement est réduite dès l'échéance du bail au montant autorisé par la norme (ibid.). Le chiffre II-4.6 du Recueil précise encore que le taux d'occupation d'un logement de 3 pièces est de 2 à 4 personnes. 4.

En l'espèce, non seulement la recourante ne pouvait pas justifier l'usage d'un appartement de 3,5 pièces pour elle-même, mais encore son loyer se situait-t-il largement au-delà de la limite considérée comme raisonnable selon le Recueil (plus du double). Le Tribunal administratif a déjà jugé que celui qui n'entend pas renoncer à un logement dont le loyer excède les normes peut voir l'aide financière qui lui est allouée plafonnée en fonction d'un loyer présumé raisonnable (TA, arrêts PS 1991/0023 du 19 mai 1992, PS 1994/0336 du 8 décembre 1994, PS 2003/0015 du 27 août 2003). Dans la pratique, le bénéficiaire de l'aide sociale est invité à rechercher au plus tôt un appartement dont le loyer n'excède pas les normes, le CSR admettant cependant la prise en charge du loyer en cours jusqu'au plus prochain terme contractuel ou légal de résiliation. Passé ce terme, et sous réserve de circonstances particulières qui n'auraient pas permis à l'intéressé de trouver un appartement adapté à sa situation, malgré ses efforts et l'aide des services sociaux, l'aide financière accordée pour le logement est limitée au loyer maximum prévu par les normes. Cette pratique, qui avait déjà été exposée à la recourante dans la décision du SPAS du 5 juillet 2000, est conforme à la loi. Dès lors que X. _____ n'avait pas résilié son bail à l'échéance contractuelle, le CSR était fondé à retenir pour le loyer un montant correspondant aux normes du Recueil, soit 715 fr. par mois, plus 100 fr. de charges. En outre, la recourante ne peut pas se prévaloir d'une quelconque impossibilité de trouver un appartement. Contrairement à ce qu'elle soutient, les pièces au dossier démontrent que le CSR l'a aidée à chercher des appartements en lui fournissant des adresses, en soutenant sa candidature et en proposant aux gérances et aux propriétaires le paiement d'une garantie et le versement direct du loyer. De plus, malgré les nombreux refus des bailleurs, X. _____ ne s'est pas montrée très ouverte lorsque des opportunités s'offraient à elle: elle a notamment refusé un appartement qu'elle trouvait trop exigü (v. message de B. _____ à M. C. _____ du 1^{er} mars 2001) et n'a pas voulu loger dans un studio meublé, même à titre provisoire (v. lettre d'avertissement du CSR du 19 novembre 2001). Dans ces circonstances, force est de constater que les conditions permettant à l'autorité intimée de continuer à financer l'intégralité du loyer après le terme du bail n'étaient pas remplies et que c'est à juste titre que l'autorité intimée s'en est tenu au loyer maximum prévu par les normes. Que la recourante se soit endettée pour payer la différence de loyer ne saurait être reproché au CSR ou à l'autorité intimée. On notera que les frais liés aux recherches d'emplois et d'appartements ne sont pas pris en charge en sus du RMR, mais font partie intégrante de ce dernier, puisque le supplément versé, par rapport à l'aide sociale, tend précisément à favoriser la réinsertion sociale et professionnelle du bénéficiaire. Ils ne seront donc pas remboursés à la recourante. 5.

a) L'art. 40a al. 3 LEAC dispose : "Lorsque le

requérant vit avec un colocataire, il est tenu compte dans les ressources à prendre en considération pour le calcul du montant du RMR d'une participation dudit colocataire aux frais fixes du ménage. Le montant lié au partage de ces frais fixes est fonction du nombre de colocataires vivant avec le requérant. Son mode de calcul est fixé par le Conseil d'Etat " . L'art. 20 REAC, censé expliciter cette règle, est quant à lui libellé comme suit : "En cas de ménage commun avec un tiers, il est tenu compte dans les ressources à prendre en considération d'une quote-part dudit tiers aux frais fixes du ménage, tel que loyer, charges, électricité, taxe TV et téléphone. Ce montant, qui ne peut excéder fr. 500.-, est proportionnel au nombre de personnes formant le ménage concerné". Dans la mesure où elle ajoute au revenu du requérant la participation du colocataire au loyer, cette dernière disposition avait un sens avant la révision de l'art. 40 LEAC par la loi du 10 novembre 1998, lorsque le montant du RMR était censé couvrir de manière forfaitaire les frais de logement, indépendamment du loyer effectif. Avec la teneur actuelle de l'art. 40 al. 1 LEAC, seule la part du loyer que supporte effectivement le requérant (autrement dit sa quote-part du loyer total, s'il partage l'appartement avec d'autres personnes – v. arrêt PS 1998/0117 du 6 octobre 1999 consid. 5) est prise en compte. Il n'est dès lors plus question d'ajouter au revenu du requérant la participation de ses colocataires au paiement du loyer total. C'est ainsi que le SPAS, dans ses directives, invite les autorités à ne plus appliquer l'art. 20 REAC, mais à simplement ajouter au forfait RMR la quote-part de loyer à charge du requérant, soit le loyer complet divisé par le nombre de colocataires (v. fiche 5.1 du Recueil d'application du RMR dans sa version en vigueur dès le 1^{er} mai 2000). b) Le SPAS a retenu que X. _____ avait cohabité avec A. _____ depuis mars 2000, se fondant sur une lettre du Service de la population du 9 juillet 2001, qui faisait elle-même référence à un rapport de police du 17 mars 2000 selon lequel A. _____ aurait habité chez X. _____ à cette date. On relève toutefois que l'adresse indiquée, 3*****, ne correspond pas à celle de la recourante. En outre, l'affirmation n'est pas catégorique, mais émise au conditionnel. Le dossier du CSR ne contient enfin ni le rapport précité, ni les autres pièces probantes mentionnées par le Service de la population. On y trouve en revanche d'autres pièces qui tendent à démontrer que la recourante vivait avec A. _____. Dans une demande d'appartement à la rue 4*****, du 11 septembre 2000, figurent à titre de candidats les noms de X. _____ et A. _____, ce dernier annonçant un revenu brut variant entre 1'500 et 2'000 francs. En outre, dans une lettre du 29 novembre 2000 adressée au Contrôle des habitants de la Commune de Lausanne et dont l'en-tête indique l'adresse de la recourante, A. _____ prie l'autorité d'envoyer toute correspondance à l'adresse précitée, "étant donné qu' [il] cohabite avec [sa] copine." Enfin, le rapport d'arrivée qu'il a rempli le 9 décembre 2000 mentionne l'adresse de la recourante comme lieu de résidence, ainsi qu'un revenu de 3'000 francs. Pour sa part, la recourante explique qu'elle a logé A. _____ depuis le 1^{er} juillet 2000 et qu'auparavant il lui rendait de fréquentes visites. Elle prétend toutefois qu'il n'a jamais contribué au paiement du loyer, ni à d'autres charges, se contentant de payer sa nourriture et ses téléphones avec l'argent qu'il gagnait en travaillant au noir. S'il est ainsi établi, de l'aveu même de la recourante, qu'elle et A. _____ ont partagé le même appartement à partir du 1^{er} juillet 2000, il n'existe en revanche pas de preuve que cette cohabitation ait commencé à une date antérieure et, plus particulièrement, dès mars 2000, comme l'a retenu l'autorité intimée. Cette dernière n'a pas non plus établi que A. _____ ait été colocataire de l'appartement occupé par la recourante; le bail était établi au nom de celle-ci exclusivement, et rien n'indique que A. _____ ait contribué au paiement du loyer ou se soit engagé à le faire. Le seul fait que

deux ou plusieurs personnes vivent ensemble sous le même toit n'en fait pas des colocataires et ne permet pas de présumer qu'elles supportent à part égale la charge du loyer. Lorsque l'art. 40 al. 1 LEAC dispose que le montant versé au titre du RMR comprend " un supplément correspondant au loyer effectif de requérant ", il permet certes de tenir compte d'un éventuel rapport de colocation, ou même du fait qu'un tiers, sans y être juridiquement tenu, assume tout ou partie du loyer du requérant; mais l'existence d'une telle situation doit être prouvée. c) Le principe inquisitorial, qui domine la procédure administrative (ATF 111 II 284 c. 2; Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, ch. 2.2.6.3, p. 175), impose à l'autorité d'établir d'office l'ensemble des faits déterminants avant de rendre sa décision (ATF 110 V 52 c. 4a et la jurisprudence citée); elle doit entreprendre elle-même les investigations nécessaires (en requérant au besoin la collaboration des intéressés) pour établir ces faits (Imboden/Rhinow, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Nr. 88 B I p. 550). Lorsque la loi se réfère à des circonstances concrètes précises, l'autorité ne saurait se satisfaire d'une évaluation schématique (ATF 112 Ib 8; 110 V 229). Elle doit au contraire déterminer en droit et en équité tout ce qui doit être élucidé; elle doit pourvoir à l'administration des preuves nécessaires et ensuite apprécier consciencieusement le résultat de la procédure probatoire (ATF 104 V 211). Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 CC (" Chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit") est applicable par analogie (ATF 112 Ib 65, consid. 3, p. 67, et les références). En d'autres termes, le défaut de preuves va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé, ou paralyse l'action administrative dont le fait non prouvé est la condition (Pierre Moor, Droit administratif. vol. II, p. 263 - 264 et les exemples cités). d) Il s'ensuit que, faute d'avoir établi que A. _____ avait effectivement participé au paiement du loyer de la recourante à raison de 725 fr. durant la période du 1^{er} mars 2000 au 31 mars 2001, l'autorité intimée n'était pas en droit de confirmer, à concurrence de 900 fr., la réduction du RMR alloué à la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.